

**COMITÉ DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES AGENTS DE BREVETS ET DES AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE**

DANS L'AFFAIRE de l'audience d'une demande du Comité d'enquête du Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce (le « **CABAMC** ») concernant la conduite d'**IMRAN SIDDIQUI 2021-2516** tenue devant le Comité de discipline conformément aux dispositions de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, L.C. 2018, ch. 27, art. 247 (la « **Loi** »).

ENTRE :

COLLÈGE DES AGENTS DE BREVETS ET DES AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE
(le « Demandeur »)

- et -

IMRAN SIDDIQUI
(l'« Intimé »)

DÉCISION DU COMITÉ DE DISCIPLINE

I. Introduction

1. Le Comité d'enquête du CABAMC a présenté une demande au Comité de discipline le 21 novembre 2023 (la « demande »). En résumé, il est allégué que l'Intimé a commis un manquement professionnel, car (1) étant un agent en formation, il a travaillé de manière simultanée pour l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (l'« OPIC ») et pour l'entreprise de propriété intellectuelle qui le supervisait, à l'insu et sans l'autorisation de ses deux employeurs, et a tenté de dissimuler ce fait, contrairement à la règle fondamentale du *Code de déontologie des agents de brevets et des agents de marques de commerce* (le « Code ») qui prône l'intégrité; (2) il a intenté une action au nom de l'OPIC à l'égard de la demande de brevet d'un(e) client(e) de son entreprise de propriété intellectuelle, en violation de la partie 3 du Code relative aux conflits d'intérêts; (3) il a sciemment fourni au Collège des coordonnées inexactes pour que celui-ci les publie dans son registre public; et (4) il n'a pas répondu aux communications du Collège et n'a pas coopéré avec celui-ci dans le cadre de son enquête relative à la plainte, en violation de la partie 7 du Code relative à l'obligation de communiquer avec le Collège et de coopérer dans le cadre des enquêtes.
2. Le président du Comité de discipline a chargé le présent sous-comité du Comité de discipline (le « sous-comité ») de tenir l'audience sur la demande.
3. Avant l'audience, les parties ont avisé le sous-comité d'une proposition de disposition relative au consentement.

4. L'audience s'est déroulée le 20 août 2024, conformément à la Politique sur les dispositions relatives au consentement du Collège datée du 30 janvier 2023 (la « Politique sur les dispositions relatives au consentement »). Les parties ont présenté un exposé conjoint des faits et une soumission conjointe sur la pénalité, accompagnés d'un recueil de textes à l'appui, ainsi qu'un projet d'ordonnance à l'intention du sous-comité. Les avocat(e)s des parties ont présenté des observations orales.
5. À l'issue de la présentation des observations orales des parties, le sous-comité s'est retiré un bref moment pour examiner sa décision.
6. À l'issue de ses délibérations, le sous-comité a informé les parties qu'il approuvait la disposition relative au consentement avec effet immédiat et a fourni une ordonnance fondée en grande partie sur le projet d'ordonnance accompagné de motifs écrits. Ces motifs sont les suivants.

II. Proposition de disposition relative au consentement

7. La Politique sur les dispositions relatives au consentement permet aux parties de soumettre une proposition de règlement de la demande (une « disposition relative au consentement ») à un Comité de discipline qui l'examinera lors d'une audience publique. Si la proposition de disposition relative au consentement est approuvée par le sous-comité, ses conditions sont mises en œuvre dans une ordonnance. Si la proposition de disposition relative au consentement est rejetée, elle ne fera pas partie de la procédure engagée contre la personne titulaire de permis.
8. Les parties ont présenté un exposé conjoint des faits en date du 19 juillet 2024. Dans les quatre premiers paragraphes de l'exposé conjoint des faits, l'Intimé admet les allégations sous la même forme que dans la demande, comme suit :
 1. L'Intimé travaillait de manière simultanée pour l'OPIIC et pour l'entreprise de propriété intellectuelle qui le supervisait, à l'insu et sans l'autorisation de ses deux employeurs. Il a tenté de dissimuler ce fait en violation de la disposition suivante du Code :

Règle fondamentale

L'intégrité est la caractéristique la plus importante d'un agent. Ce principe est inhérent au Code ainsi qu'aux règles et commentaires qui y sont énoncés. Indépendamment du fait qu'il peut faire l'objet d'une sanction formelle en vertu de l'une ou l'autre règle du Code, l'agent doit en tout temps faire preuve d'intégrité et de compétence conformément aux normes les plus élevées de la profession de façon à conserver la confiance et le respect des membres de la profession et du public.

2. L'intimé a intenté une action administrative au nom de l'OPIIC à l'égard de la demande de brevet d'un client de son entreprise de propriété intellectuelle, en violation des dispositions suivantes du Code :

Partie 3 – Conflits

Principe directeur

Dans tous les cas, le jugement de l'agent et sa loyauté à l'égard des intérêts du client doivent être libres de toute influence compromettante.

Règle 3

Principe directeur

Dans tous les cas, le jugement de l'agent et sa loyauté à l'égard des intérêts du client doivent être libres de toute influence compromettante.

Conflits d'intérêts

(1) L'agent ne peut agir au nom d'une personne lorsqu'il y a un risque sérieux que l'intérêt personnel de l'agent ou ses devoirs envers un autre client, un ancien client ou toute autre personne nuisent de façon appréciable à la loyauté de l'agent envers cette personne ou à la représentation de cette personne par l'agent (ci-après appelé « conflit d'intérêts »), sauf lorsque cela est permis par le Code.

3. L'Intimé a sciemment fourni au Collège des coordonnées inexactes pour que celui-ci les publie dans son registre public, contrairement à la disposition suivante du Code :

Règle fondamentale

L'intégrité est la caractéristique la plus importante d'un agent. Ce principe est inhérent au Code ainsi qu'aux règles et commentaires qui y sont énoncés. Indépendamment du fait qu'il peut faire l'objet d'une sanction formelle en vertu de l'une ou l'autre règle du Code, l'agent doit en tout temps faire preuve d'intégrité et de compétence conformément aux normes les plus élevées de la profession de façon à conserver la confiance et le respect des membres de la profession et du public.

4. L'Intimé n'a pas répondu aux communications du Collège et n'a pas coopéré avec celui-ci dans le cadre de son enquête relative à la plainte, contrairement aux dispositions suivantes du Code :

Partie 7

Devoirs envers le Collège, les membres et les autres personnes

Principe directeur

L'agent doit contribuer au maintien des normes de la profession dans ses rapports avec le Collège et les membres de la profession en général. La conduite de l'agent envers les autres agents doit être empreinte de courtoisie et de bonne foi.

Règle 7

(3) L'agent répond rapidement à toute communication provenant du Collège et concernant sa conduite. Sa réponse doit être complète et appropriée.

9. Le reste des détails de l'exposé conjoint des faits, ainsi que les références de preuve supplémentaires caviardées, se présentent comme suit :

5. Voici les détails des allégations :

- i. L'Intimé était un agent de brevets actif de catégorie 3 en formation (numéro de permis : 2021-2516) jusqu'au 23 novembre 2022, date à laquelle son permis a été suspendu pour non-paiement des frais.
- ii. Le 5 octobre 2022, les superviseur(e)s de formation de l'Intimé ont communiqué avec le Collège pour l'informer qu'ils(elles) avaient découvert

que l'Intimé avait enfreint les conditions de son contrat de travail en travaillant de manière simultanée pour une entreprise privée (l'« entreprise ») et pour l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (l'« OPIC ») comme examinateur de brevets, tout en essayant de dissimuler ce fait. À titre d'exemple, l'Intimé utilisait une orthographe différente pour son nom lorsqu'il travaillait à l'OPIC.

- iii. Le Comité d'enquête du Collège a ensuite déposé une plainte contre l'Intimé le 24 octobre 2022. Ce dernier a été informé de la plainte et a eu l'occasion d'y répondre.
- iv. Dans sa réponse écrite datée du 8 novembre 2022, l'Intimé n'a apporté aucune réponse quant au fond de la plainte, se contentant de remettre en question la compétence du Collège à enquêter sur une plainte déposée contre lui, puisqu'il s'agissait d'une question relative à l'emploi. Il a par ailleurs déclaré qu'il n'avait pas l'intention de continuer à travailler dans le domaine des brevets puisqu'il faisait déjà l'objet d'une suspension administrative de la part du Collège.
- v. Le Comité d'enquête a ensuite désigné une enquêtrice. Le Comité d'enquête a écrit à l'Intimé le 30 novembre 2022 pour l'informer de la désignation de l'enquêtrice et solliciter une réponse concernant les détails de la plainte. Toutefois, l'Intimé n'a pas répondu de manière substantielle à cette lettre.
- vi. L'intimé avait déjà révélé à l'OPIC qu'il travaillait pour l'entreprise et pour ce faire, il avait pris un congé de durée indéterminée à partir le 19 novembre 2018. Le congé a pris fin le 15 février 2021.
- vii. Le Comité d'enquête a par ailleurs confirmé que l'Intimé avait travaillé à temps plein et simultanément comme examinateur de brevets pour l'OPIC et comme agent de brevets de catégorie 3 en formation pour l'entreprise, du 16 février 2021 au 5 septembre 2022 environ, date à laquelle il a de nouveau pris un congé auprès de l'OPIC.
- viii. Ce cumul de postes par l'Intimé enfreignait les conditions de son contrat de travail. En conséquence, l'Intimé a été licencié par les deux employeurs.
- ix. Le Comité d'enquête a en outre appris qu'à l'insu de ses employeurs, l'Intimé était l'examineur de brevets de l'OPIC pour une demande de brevet déposée par l'entreprise. Le 23 septembre 2022, l'Intimé avait envoyé une lettre au nom de l'OPIC à l'entreprise au sujet de la demande de brevet de son(sa) client(e). L'entreprise a confirmé que l'Intimé n'a jamais pris part au traitement du dossier en question.
- x. Le 20 décembre 2021, le contrat de travail de l'Intimé avec l'entreprise a été renouvelé avec une clause lui interdisant l'exercice de toute autre activité commerciale ou de tout autre emploi sans le consentement écrit préalable de

l'entreprise. L'Intimé n'a pas divulgué qu'il travaillait simultanément pour l'OPIC, en violation de ce contrat de travail.

- xi. Au cours de l'enquête, l'enquêtrice a essayé de communiquer avec l'Intimé au moyen de l'adresse courriel et du numéro de téléphone qu'il avait fournis pour le registre public du Collège. C'est ainsi que l'enquêtrice a découvert que le numéro de téléphone et l'adresse courriel que l'Intimé avait fournis au Collège correspondaient à un bureau situé dans la Tour CN, mais que le nom de l'Intimé ne figurait pas dans l'annuaire d'entreprise de cette Tour. Elle a par ailleurs pu communiquer avec l'Intimé grâce aux coordonnées fournies au Collège. L'Intimé a déclaré au Collège qu'il avait fourni ces coordonnées pour éviter que ses renseignements personnels ne soient affichés publiquement.
- xii. Le 13 décembre 2022, l'enquêtrice du Collège a envoyé un courriel à l'Intimé pour lui demander des renseignements et des documents. L'Intimé n'a ni répondu au courriel de l'enquêtrice ni fourni les documents demandés dans ce courriel.
- xiii. Le 14 mars 2023, l'Intimé s'est vu offrir la possibilité de répondre aux allégations portées contre lui, mais il a refusé de le faire.
- xiv. L'Intimé a par la suite envoyé une lettre au Collège le 22 mars 2023. L'Intimé s'est notamment opposé à la procédure d'enquête, affirmant qu'elle n'était pas transparente, équitable et fondée sur des principes, ni conforme aux politiques du Collège. L'Intimé n'a pas répondu aux cinq allégations faisant l'objet de l'enquête. L'Intimé a exhorté le Comité d'enquête à rejeter la plainte ou, à titre subsidiaire, à lui fournir une copie du rapport d'enquête pour lui permettre de présenter des observations.
- xv. Le 28 mars 2023, le Collège a fourni à l'Intimé la copie d'un rapport d'enquête provisoire et répondu ses préoccupations exprimées ci-dessus. L'Intimé était tenu de fournir une réponse au plus tard le 12 mai 2023.
- xvi. L'Intimé a effectivement répondu le 12 mai 2023. L'Intimé a répondu à chacune des demandes de renseignements énoncées dans la lettre du Collège datée du 28 mars 2023. L'Intimé a également présenté des observations concernant chacune des allégations, admettant notamment le comportement en cause, à l'exception des allégations relatives à son défaut de réponse ou de coopération avec le Collège.
- xvii. Toutefois, au vu des réponses fournies par l'Intimé, le Collège a requis des précisions supplémentaires. En conséquence, entre juin et août 2023, l'enquêtrice a de nouveau communiqué avec l'Intimé afin d'obtenir des précisions supplémentaires dans le cadre d'une entrevue. Par ailleurs, l'enquêtrice a proposé d'envoyer les questions à l'Intimé pour qu'il puisse y répondre par écrit. L'Intimé a finalement demandé à répondre aux questions par écrit.

- xviii. Des questions écrites ont été envoyées à l'Intimé le 8 août 2023. L'Intimé a écrit au Collège le 25 août 2023 pour contester la pertinence des questions.
- xix. Le 29 août 2023, le Collège a fourni une réponse détaillée à l'Intimé, lui expliquant pourquoi ses préoccupations n'étaient pas fondées et lui demandant de répondre aux questions au plus tard le 5 septembre 2023. Le 5 septembre 2023, l'Intimé a répondu, réitérant ses préoccupations au sujet des questions et exposant ses observations concernant les allégations relatives à son défaut de réponse ou de coopération, mais il a de nouveau refusé de répondre de manière substantielle aux questions en suspens.
- xx. Le 9 juin 2023, le Collège a communiqué à l'Intimé les directives du Comité d'enquête requérant la tenue d'une entrevue avec lui. Des courriels ont été échangés entre l'enquêtrice et l'Intimé du 11 juin au 8 août 2023. La lettre adressée par l'Intimé au Collège en date du 25 août 2023 contestait les questions de l'entrevue. Le Collège a répondu à l'Intimé le 29 août 2023. La correspondance adressée par l'Intimé au Collège en date du 5 septembre 2023 contestait la pertinence des questions. En fin de compte, l'Intimé n'a pas répondu aux questions.
- xxi. Vers le 6 septembre 2023, l'enquêtrice a noté que l'Intimé n'avait jusque-là fourni aucune réponse aux questions qu'elle lui avait posées par écrit le 8 août 2023.
- xxii. Aux environs du 23 novembre 2023, le Collège a informé l'Intimé que le Comité d'enquête présentait une demande au Comité de discipline pour que les allégations soient examinées lors d'une audience.

Généralités

- 6. L'Intimé comprend la nature des allégations qui ont été portées contre lui et admet les allégations de manquement professionnel énoncées aux paragraphes 1 à 5 ci-dessus. L'Intimé comprend en outre qu'en admettant volontairement ces allégations, il renonce à son droit d'exiger que le Collège prouve autrement les faits qui lui sont reprochés.
 - 7. L'Intimé comprend que le Comité de discipline peut accepter que les faits énoncés aux présentes constituent un manquement professionnel.
 - 8. L'Intimé comprend que la décision et les motifs pris par le sous-comité seront publiés, y compris les faits mentionnés aux présentes ainsi que le nom de l'Intimé.
 - 9. L'Intimé comprend que toute entente entre lui et le Collège n'engage pas le Comité de discipline.
 - 10. L'Intimé reconnaît qu'il s'est prévalu de son droit d'obtenir un avis juridique indépendant.
- 10.** Les parties ont également déposé une soumission conjointe sur la pénalité en date du 21 novembre 2023, dont le contenu est le suivant :

LES PARTIES CONVIENNENT par les présentes que le Comité de discipline rend l'ordonnance suivante :

1. L'Intimé devra se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline où il fera l'objet d'une réprimande immédiatement après l'audience;
2. Si l'Intimé demande la levée de la suspension administrative de son permis de catégorie 3 et que le registraire accepte et accorde cette levée, le permis de l'Intimé sera suspendu pour une période ininterrompue de neuf (9) mois à compter de la date de la levée de la suspension ou pour une période plus longue, jusqu'à ce que l'Intimé paie au Collège les frais liés à cette affaire, soit un montant de 5 000 \$.

L'Intimé reconnaît que la décision du Comité de discipline et un résumé de ses motifs, y compris la mention de son nom, seront affichés sur le site Web du Collège et publiés dans son infolettre.

L'Intimé reconnaît que toute entente entre lui et le Comité d'enquête du Collège concernant la pénalité proposée n'engage pas le Comité de discipline.

L'Intimé reconnaît qu'il signe le présent document volontairement, sans équivoque, sans contrainte, sans incitation ni pot-de-vin, et reconnaît en outre qu'il a demandé des conseils juridiques.

III. Observations des parties

11. Dans le cadre ses observations, le Collège s'est concentré sur la disposition proposée.
12. L'avocate du Collège a fait valoir que la pénalité proposée répond aux objectifs d'un organisme de réglementation en ce qui concerne l'imposition de la pénalité, soit la protection du public, la dissuasion spécifique et générale et la réhabilitation. La pénalité proposée, à savoir une réprimande, une suspension de neuf mois et le paiement de frais de 5 000 \$, était proportionnelle à la gravité des infractions, notamment la tromperie des employeurs de l'Intimé, le conflit d'intérêts, le défaut de réponse aux communications et la fourniture de faux renseignements.
13. L'avocate du Collège a fait référence à un certain nombre de décisions prises par d'autres organismes de réglementation. L'avocate a fait valoir que les affaires présentées illustrent les pénalités imposées par d'autres organismes de réglementation pour chacun des types d'infractions disciplinaires admises par l'Intimé.
14. L'avocate du Collège a examiné les décisions présentées sous quatre (4) volets :
 - la tromperie d'un employeur par le professionnel;
 - l'existence de conflits d'intérêts;
 - le défaut de réponse aux communications de l'ordre professionnel;
 - la fourniture de faux renseignements.
15. Concernant la tromperie d'un employeur par le professionnel, l'avocate du Collège s'est référée aux affaires suivantes : *Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario c. Punchard*, 2022 CanLII 135436; *Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario c. Olalere*, 2022 CanLII 113314; et *Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario c. Verde-Balayo*, 2021 CanLII 149495 (fond); 2021 CanLII 149513 (pénalité). Dans deux de ces affaires, la professionnelle avait trompé le

fournisseur de prestations d'assurance de l'employeur pour obtenir des prestations auxquelles elle n'avait pas droit; dans l'autre affaire, la professionnelle avait fait état d'une fausse expérience dans un curriculum vitae pour obtenir un poste. En règle générale, ces affaires indiquaient que les professionnelles avaient fait l'objet d'une réprimande et d'une suspension de deux à quatre mois pour avoir trompé un employeur.

16. Concernant les conflits d'intérêts, l'avocate du Collège a fait référence aux affaires *Straith (Re)*, 2020 LSBC 11; *Barreau de l'Ontario c. Marler*, 2018 ONLSTH 74 (fond); 2018 ONLSTH 147 (pénalité); *Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario c. O'Connell*, 2019 CanLII 74403; *Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario c. MacDonald*, 2017 CanLII 97254; et *Barriolhet c. Conseil d'évaluation des juges de paix*, 2011 ONSC 3246. Si, dans les quatre premières affaires, le(la) professionnel(le) a fait l'objet de réprimandes et d'une suspension de deux à six mois, la cinquième décision mérite notre attention. Dans cette affaire, un juge de paix a été démis de ses fonctions en raison de conflits d'intérêts réels.
17. Concernant le troisième volet relatif au défaut de réponse aux communications de l'ordre professionnel, l'avocate du Collège a fait remarquer que de nombreuses affaires pouvaient être citées. Elle a cité les affaires suivantes comme étant les plus pertinentes et les plus analogues à l'affaire en cours : *MacDonald Weiser (Re)*, 2023 LSBC 29; et *Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario c. Gill*, 2021 ONCPSD 37 (fond); 2021 ONPSDT 51 (pénalité). Ces décisions démontrent que des suspensions de trois ou quatre mois sont justifiées, de même que les frais et les réprimandes.
18. Au sujet du dernier volet, à savoir la fourniture de faux renseignements, l'avocate du Collège a cité les affaires suivantes : *Basu c. College of Physicians and Surgeons of Saskatchewan*, [1985] SJ No 862; *Ordre des pharmaciens de l'Ontario c. Mawad*, 2018 ONCPDC 32 et *Ordre des pharmaciens de l'Ontario c. Galassi*, 2017 ONCPDC 31. Ces affaires ont établi que les suspensions étaient appropriées.
19. L'avocate du Collège a également fait référence à la seule décision antérieure du Collège dans l'affaire *CABAMC c. Patel*, CD-2023.01, datée du 22 janvier 2024. Dans cette décision, un autre sous-comité de ce Comité de discipline a fait remarquer que, en citant des affaires pouvant comprendre des éléments des faits examinés, l'approche correcte consiste à évaluer la pénalité à imposer de manière générale. En d'autres termes, sur la base de la constatation d'un manquement professionnel pouvant résulter de faits et de défaillances de diverses natures, quelle est la pénalité appropriée? Cette décision rejette clairement l'idée qu'une pénalité globale puisse résulter de la détermination de la pénalité appropriée pour chaque manquement, suivie du cumul de ces pénalités sous forme de pénalités consécutives.
20. L'approche correcte consiste à considérer la pénalité de manière globale en prenant en compte tous les manquements qui permettent de conclure qu'un manquement professionnel a été commis.
21. L'avocate du Collège a formulé des observations indiquant qu'il était du devoir du sous-comité d'accepter une soumission conjointe sur la pénalité. Les affaires citées à cet égard sont les suivantes : *Timothy Edward Bradley c. Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, 2021 ONSC 2303; *R c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 et *Collège des consultants en immigration et en citoyenneté c. Norris*, 2022 CCIC 31. Le critère énoncé dans l'affaire *Anthony-Cook* prévoit qu'il n'y a pas lieu de se retirer d'une soumission conjointe sur la pénalité, à moins que la sanction proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. L'affaire *Bradley* a exprimé le critère de façon un peu plus directe, à savoir que pour rejeter une soumission conjointe, un organisme disciplinaire doit démontrer

pourquoi la sanction proposée est à ce point « dissociée » des circonstances de l'affaire qu'elle doit être rejetée.

22. L'avocat(e) de l'intimé a présenté des observations pour étayer les affaires citées par l'avocate du Collège. L'idée selon laquelle, pour déterminer la pénalité globale appropriée, il convient d'examiner les différents éléments constitutifs du manquement professionnel et la manière dont ces éléments ont été traités dans d'autres affaires disciplinaires a également été soutenue.
23. L'avocat(e) de l'intimé a relevé des circonstances atténuantes concernant l'exposé conjoint des faits. En dépit de l'adresse erronée qui lui avait été fournie, le Collège a été en mesure de communiquer avec l'intimé. Dans le cas du dossier que l'intimé a traité dans le cadre de son poste au sein de l'OPIC, l'intimé ne s'en est jamais occupé lorsqu'il était au service de l'entreprise. Enfin, l'avocat(e) a fait remarquer que le Code n'était pas encore en vigueur au cours des six premiers mois de la période pendant laquelle l'intimé a travaillé simultanément pour l'OPIC et pour l'entreprise.
24. L'avocat(e) de l'intimé a soutenu que la soumission conjointe sur la pénalité répondait à toutes les exigences pertinentes et qu'elle devrait être acceptée par ce sous-comité.

IV. Discussion

25. Dans l'exposé conjoint des faits, l'intimé a admis plusieurs manquements graves au jugement professionnel.
26. Le plus grave de ces manquements consiste en l'exercice simultané de deux fonctions en conflit l'une avec l'autre de par la nature même du système des brevets.
27. Les agent(e)s de brevets doivent interagir de manière régulière avec les examinateur(-trice)s de brevets qui travaillent pour l'OPIC afin de promouvoir les intérêts des demandeur(-euse)s de brevets. Les examinateur(-trice)s de brevets travaillant pour l'OPIC ont la responsabilité d'examiner les demandes de brevet. Les interactions entre les agent(e)s de brevets et les examinateur(-trice)s de l'OPIC peuvent aboutir à la délivrance d'un brevet dont le gouvernement a le monopole en vertu de la *Loi sur les brevets*. Par conséquent, le public s'attend à ce que ces deux fonctions soient assumées séparément et de manière indépendante pour s'assurer que la portée des brevets délivrés n'est pas plus large que ce qui est permis et que seuls les brevets autorisés sont délivrés.
28. Le Code précise clairement en quoi consiste une conduite appropriée pour une personne titulaire de permis. Toute entorse grave à la conduite requise constitue un manquement professionnel. Sur la base des aveux de l'intimé dans l'exposé conjoint des faits, le sous-comité estime que ce dernier a commis un manquement professionnel en vertu du paragraphe 57(1) de la Loi.
29. En vertu du paragraphe 57(3) de la Loi, nous pouvons :
 - c) suspendre tout permis du titulaire de permis pour une durée maximale de deux ans ou jusqu'à ce que les conditions précisées soient remplies [...]
 - e) réprimander le titulaire de permis [...]
 - g) exiger du titulaire de permis qu'il rembourse, en totalité ou en partie, les frais engagés par le Collège ou tout plaignant dans le cadre d'une demande devant le comité de discipline [...]

Ces sanctions incluent clairement les pénalités requises dans la soumission conjointe sur la pénalité.

30. Comme nous l'avons fait valoir et comme l'ont démontré les questions posées par le sous-comité au cours de la présentation des observations, nous sommes préoccupé(e)s par le fait que, lorsque nous citons des affaires, nous ne devrions pas nous livrer à un exercice d'addition lors de la détermination des pénalités. Nous devons nous concentrer sur les principes appropriés pour évaluer une pénalité globale qui tienne compte de l'ensemble des faits allégués. Nous attirons l'attention sur le fait que bon nombre des décisions citées mettaient en cause plusieurs aspects relatifs à l'inconduite et que les sanctions étaient globales et ne se rapportaient pas strictement à un seul aspect. Nous tenons par ailleurs à souligner que, dans de nombreuses décisions citées, les évaluations des pénalités étaient fondées sur des dispositions relatives au consentement et devraient être pondérées en conséquence.
31. Le sous-comité est conscient qu'il doit s'assurer, lorsqu'une soumission conjointe sur la pénalité est présentée, de ne pas rejeter celle-ci sans démontrer que la sanction proposée était si démesurée qu'elle pourrait amener le public à croire que le système disciplinaire est dysfonctionnel. Le sous-comité estime que ce n'est pas le cas dans la présente affaire.
32. Sur la base du large éventail de sanctions que d'autres tribunaux disciplinaires ont ordonnées et qui nous ont été présentées, nous pensons que l'un des aspects clés à prendre en compte pour déterminer la sanction appropriée en cas de manquement professionnel est le conflit d'intérêts résultant des actions de l'Intimé. Les conflits d'intérêts peuvent entraîner, comme dans l'affaire *Barriolhet*, la révocation de la personne concernée de son poste.
33. Dans la présente affaire, une suspension de neuf (9) mois, une réprimande verbale et le paiement d'un montant de 5 000 \$ ont été adoptés dans la soumission conjointe sur la pénalité. Le sous-comité a examiné la question relative aux conflits d'intérêts et aux autres manquements professionnels admis par l'Intimé en ce qui concerne la tromperie des employeurs, la fourniture de faux renseignements au Collège et le défaut de coopération dans le cadre de l'enquête du Collège. En considérant ces quatre éléments pris dans l'ensemble, le sous-comité estime que la sanction proposée dans la soumission conjointe sur la pénalité est acceptable.
34. Le sous-comité approuve la disposition relative au consentement.

V. Conclusion

35. Le sous-comité conclut, sur la base de l'exposé conjoint des faits, que l'Intimé a commis un manquement professionnel.
36. Conformément au paragraphe 57(3) de la Loi qui est entrée en vigueur le 20 août 2024, le sous-comité ordonne ce qui suit :
1. L'Intimé devra se présenter devant un sous-comité du Comité de discipline où il fera l'objet d'une réprimande immédiatement après l'audience¹;
 2. Si l'Intimé demande la levée de la suspension administrative de son permis de catégorie 3 et que le registraire accepte et accorde cette levée, le permis de l'Intimé sera suspendu pour une période ininterrompue de neuf (9) mois à compter de la date de la levée de la suspension ou pour une période plus longue, jusqu'à ce que l'Intimé paie au Collège les frais liés à cette affaire, soit un montant de 5 000 \$.

¹ Nous confirmons ici que l'Intimé s'est présenté devant le sous-comité le 20 août 2024 comme ordonné, et que le président du sous-comité l'a verbalement réprimandé.

DATE D'ÉMISSION :

23 septembre 2024

Sous-comité du Comité de discipline :

Marcel Mongeon, président

Charles Boulakia

Susan Boulter